



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme de Chemy (59)**

n°MRAe 2017-1689

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 12 juin 2017 par la commune de Chemy, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 juin 2017 ;

Considérant que la commune qui compte 710 habitants en 2013, projette une augmentation de la population de 60 habitants d'ici 2030, soit une évolution annuelle de 0,42 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 30 nouveaux logements :

- dans des dents creuses du tissu urbain ou en continuité immédiate de l'urbanisation existante sur une surface de 3,29 hectares ;
- dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 0,3 hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la création d'une zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 1AUe) de 3,3 hectares en continuité d'une entreprise existante et identifie un secteur pour la réalisation d'une salle communale à proximité des équipements existants ;

Considérant que les projets d'urbanisation, qui mobiliseront au moins 6,89 hectares auquel il faudra ajouter le foncier nécessaire à la réalisation de la salle communale dont la surface n'est pas précisée au dossier, sont prévus sur des terrains qui sont actuellement des prairies, des terres agricoles et des jardins ;

Considérant la situation du territoire de Chemy en zones de forte et très forte vulnérabilité des aires d'alimentation des captages d'eau de Lille sud identifiées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille métropole et la localisation des zones de projets d'urbanisation en zone de vulnérabilité forte ;

Considérant que le SCoT de Lille métropole impose dans les zones de vulnérabilité forte que toute ouverture à l'urbanisation fasse l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le plan local d'urbanisme mobilise 3,59 hectares de foncier pour la réalisation de seulement 30 nouveaux logements, soit une densité de 8 logements à l'hectare, sans que le dossier fourni ne justifie cette consommation importante ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale permettra notamment d'éclairer et de justifier les choix d'urbanisation, et de définir des conditions de protection de la ressource en eau adaptées aux enjeux ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chemy est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chemy est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 août 2017

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex